



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11069

Texte de la question

M. Bernard Leroy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les commerçants et artisans ne sont couverts pour leur sécurité sociale qu'à hauteur de 50 p. 100 par la RAM. Ils sont donc obligés de souscrire pour la plupart une assurance maladie complémentaire. Cette cotisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, alors qu'elle est déductible pour les salaires. Il lui demande que le Gouvernement mette à l'étude la déductibilité des cotisations aux caisses complémentaires pour les artisans et commerçants.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi no 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui a modifié l'article 154 bis du code général des impôts, autorise, sous certaines conditions, la déduction du résultat imposable des contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, des primes versées à compter de la date de publication de cette loi, au titre de contrats d'assurance groupe prévus par l'article 41 de la même loi. Il s'agit des contrats souscrits, au profit de ses membres, par un groupement, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Il en va de même des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale des personnes mentionnées ci-dessus. Ces nouvelles dispositions vont directement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Leroy Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11069

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 686

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2867